



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant changement d'exploitant et modifiant les prescriptions applicables à la Société TITANOBEL S.A.S.
pour l'établissement qu'elle exploite à Saint-Maur

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V, et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-16, L. 516-1, R. 512-31, R. 516-1, R. 516-2 et R. 516-3,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1977 modifié autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France S.A., siège social situé 12 Quai Henri IV à 75004 PARIS, à exploiter les installations de son établissement sis à 32300 SAINT-MAUR,

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S. dans ses courriers MC/NS 088/2008 en date du 4 septembre 2008 et MC/AW 170/2008 du 18 septembre 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008,

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France S.A. de SAINT-MAUR, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du nouvel exploitant TITANOBEL S.A.S. apparaissent suffisantes à cet égard,

Considérant que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture,

Considérant que compte tenu des caractéristiques des installations de l'établissement de SAINT-MAUR, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs,

Considérant d'autre part les conclusions de l'étude des dangers de l'établissement transmises à l'inspection des installations classées en février 2006, et en particulier la nécessité de garantir un découplage entre les deux magasins de stockage et le camion de livraison à quai,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société TITANOBEL S.A.S., dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, BP 15 à 21270 PONTAILLER SUR SAÔNE, est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de son établissement sis à 32300 SAINT-MAUR, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité, et notamment l'arrêté préfectoral du 9 août 1977 modifié susvisé, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

2.1 - Montant et attestation de constitution des garanties

Il est pris acte de la constitution par la société TITANOBEL S.A.S, pour son établissement de SAINT-MAUR, des garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement suivant l'attestation établie par la COFACE référencée 1351 en date du 18 septembre 2008.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre d'assurer les interventions éventuelles en cas d'accident de type explosion de produits explosifs.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

115 647,77 euros

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est le plus récent publié à la date de notification du présent arrêté.

2.3 - Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au préfet au moins 3 mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 - Mise en œuvre des garanties

Le préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues à l'article R. 516-3 du Code de l'environnement.

Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise œuvre intervient en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation relatives à l'intervention en cas d'accident, **et** :

- soit après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée, en tout ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 – QUANTITE MAXIMALE D'EXPLOSIFS ADMISSIBLE PAR MAGASIN EN EQUIVALENT TNT

Les quantités de produits explosibles stockées autorisées par l'article 1er de l'arrêté Préfectoral complémentaire du 3 novembre 2005 sont remplacées par les seuils indiqués dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITE CLASSEE	CAPACITE MAXIMALE DE STOCKAGE	N° RUBRIQUE	REGIME
Stockage d'explosifs et autres produits explosifs, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t.	Deux dépôts d'explosifs de 60 tonnes de matière active, limitées à 49 tonnes en équivalent TNT, par dépôt. Un dépôt de détonateurs constitué de: -4 alvéoles pouvant recevoir chacune 25 kg de matière active (100000 unités) -1 alvéole de dégroupage de 12,5 kg de matière active soit 12500 unités.	1311 – 1°x	Autorisation avec servitudes (AS)

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure permettant d'établir et de connaître en permanence l'équivalence TNT des produits stockés dans chaque magasin.

ARTICLE 4 – DECOUPLAGE DES MAGASINS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure du découplage permanent entre d'une part, chacun des deux magasins de stockage d'explosifs, et d'autre part, tout camion de livraison ou d'expédition à quai.

ARTICLE 5 - délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, il est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins du Préfet du Gers, aux frais du demandeur, la société TITANOBEL SAS dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de SAINT MAUR pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté peut être consulté à la préfecture, bureau de l'environnement ou à la mairie de SAINT MAUR.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Maire de SAINT MAUR, M. l'inspecteur de la subdivision du Gers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 MAI 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



1 - L 1
Sébastien JALLET.